

# BGer 2A.257/2001 vom 9. April 2002

Bundesgericht, 2002-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2A.257\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.257_2001)

FR: TF 2A.257/2001 du 9 avril 2002

IT: TF 2A.257/2001 del 9 aprile 2002

## Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1

a) L'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité (non-entrée en matière) de la Commission suisse de recours. La question de la recevabilité du recours de droit administratif contre cette décision doit être tranchée selon les dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire, le cas échéant selon d'autres normes relevant de la législation spéciale. D'après le principe de l'unité de la procédure consacré à l'art. 101 OJ (cf. ATF 111 Ib 73 ; 119 Ib 412 consid. 2a p. 414), la voie du recours de droit administratif n'est pas ouverte à l'encontre d'une décision de non-entrée en matière, si elle n'est pas ouverte à l'encontre de la décision au fond. Il convient donc d'examiner si un recours de droit administratif à l'encontre de la décision finale de la Commission suisse de recours aurait été recevable, au cas où cette autorité serait entrée en matière sur la requête précitée et aurait statué sur le fond. b) La décision attaquée se fonde sur le droit public fédéral et émane d'une commission fédérale de recours (art. 97 OJ en relation avec l'art. 5 PA et art. 98 lettre e OJ). L'art. 100 al. 1 lettre b OJ déclare le recours de droit administratif irrecevable en matière de police des étrangers, en particulier dans le domaine du droit d'asile, contre les décisions sur l'octroi ou le refus de l'asile (ch. 2), contre le renvoi (ch. 4) et contre les décisions concernant l'admission provisoire des étrangers (ch. 5). La question de la régularité du séjour dans le centre d'enregistrement précité, problème que le recourant voulait voir jugé par la Commission suisse de recours, ne tombe sous aucun de ces motifs d'irrecevabilité. Par conséquent, le recours de droit administratif est recevable d'après la clause générale de l'art. 97 OJ, pour autant qu'une loi spéciale, en l'espèce la loi sur l'asile, ne l'exclue pas. c) La procédure devant la Commission suisse de recours et les tâches de cette dernière sont réglementées aux art. 104-112 LAsi. L'art. 105 LAsi, intitulé "Compétence", a la teneur suivante: "1La commission de recours statue en dernière instance sur les recours contre les décisions de l'office concernant: a.le refus de l'asile et la non-entrée en matière sur une demande d'asile; b.le refus de la protection provisoire; l'art. 68, 2e alinéa, est réservé, à moins que la violation du principe de l'unité de la famille ne soit invoquée; c.le renvoi; d.la fin de l'asile ou de la protection provisoire; e.la levée de l'admission provisoire, si une telle admission a été prononcée en vertu de l'art. 44, 2e et 3e alinéas. 2Les cantons peuvent faire recours auprès de la commission de recours si l'office n'a pas donné suite à une demande faite en vertu de l'art. 44, 5e alinéa. 3Les recours se fondant sur des dispositions du chapitre 7 sont régis par l'article 25 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données. 4Le département statue en dernière instance sur les autres recours, à moins qu'un recours de droit administratif ne soit recevable au Tribunal fédéral". L'art. 105 al. 1 LAsi règle deux

questions. D'une part, il définit la compétence de la Commission suisse de recours; cette définition correspond en fait à la position défendue dans la décision attaquée, ce qui s'explique aisément, compte tenu notamment de l' art. 105 al. 4 LAsi . D'autre part, il établit que la Commission suisse de recours statue définitivement sur les cas relevant de sa compétence. L' art. 105 LAsi qui, en tant que norme spéciale, l'emporte sur les art. 97 ss OJ , exclut ainsi toute voie de recours à une autre instance, en particulier le recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Si la Commission suisse de recours statue en principe définitivement dans sa sphère de compétence, il lui incombe aussi, à elle seule, d'interpréter en dernier ressort l' art. 105 al. 1 LAsi . Si elle n'est pas entrée en matière sur la requête susmentionnée parce qu'elle n'était pas compétente pour examiner les questions que cette requête soulevait, le Tribunal fédéral ne peut pas entrer en matière sur le recours de droit administratif formé contre sa décision de non-entrée en matière, compte tenu en particulier du principe de l'unité de la procédure. Cela serait notamment valable si la Commission suisse de recours s'était déclarée à tort incompétente, quand bien même elle aurait vraiment été compétente, car, précisément, sa décision aurait été prise en dernière instance selon l' art. 105 al. 1 LAsi . d) Le recourant invoque à tort l' ATF 123 II 193 . Dans ce cas, la décision attaquée émanait du juge de la détention du Tribunal du district de Zurich, soit d'une autorité statuant en dernière instance cantonale. Ainsi, le Tribunal fédéral pouvait laisser ouverte la question de savoir si le recours de droit administratif était recevable (aucune norme d'exclusion claire comme l' art. 105 al. 1 LAsi n'entraîne en ligne de compte), puisque, selon les art. 84al. 1 et 86 al. 1 OJ, le recours de droit public était de toute façon recevable, les griefs déterminants ayant été soulevés conformément aux exigences de l' art. 90 OJ ( ATF 123 II 193 consid. 2 non publié). Dans cette affaire, la compétence du Tribunal fédéral ne faisait pas de doute tandis que, dans la présente espèce, elle est exclue par une réglementation légale claire. Si le Tribunal fédéral a alors déclaré que la Commission suisse de recours était l'autorité compétente, c'est que la rétention dans l'aéroport résultait du fait que l'entrée en Suisse avait été provisoirement refusée parce qu'un renvoi était à prévoir; il fallait considérer cette mesure comme une décision incidente portant sur des mesures provisionnelles dans la procédure de renvoi du droit d'asile; il s'agissait d'une décision attaquant comme telle, de manière indépendante, à l'instar de la décision de renvoi ( ATF 123 II 193 consid. 5 d/bb p. 206/207). De prime abord, une telle base manque ici pour fonder la compétence de la Commission suisse de recours. C'est pourquoi il est exclu que le Tribunal fédéral, en l'absence de compétence propre, examine dans un obiter dictum si et sur quelle base on pourrait fonder une compétence de la Commission suisse de recours pour traiter la requête précitée.

## **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens ( art. 159 al. 1 OJ ) et doit en principe supporter les frais judiciaires ( art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ ). Il a cependant demandé l'assistance judiciaire en ce sens qu'il soit dispensé de payer les frais judiciaires. Comme il est dans le besoin et que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, on ne saurait lui opposer que son recours était voué à l'échec, il convient d'agréer sa demande, soit de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 152 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.